

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



20129509

Receegedat/ontvangen op

26 OKT. 2020

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

Grefte

N° d'entreprise :

0706.980.572

Dénomination

(en entier) : **Belgian Pediatric Intensive Care Society**

(en abrégé) : **Be-Pics**

Forme juridique : **Association sans but lucratif en cours de constitution**

Siège : **Avenue Winston Churchill 11, boîte 30, B-1180 Uccle**

Objet de l'acte : **Acte constitutif**

Les sous-signés:

Bauwin Mélanie, Boulevard Général Wahis 280, 1030 Schaarbeek
Desmet Lars, Woering 83, 3150 Tildonk
Derycke Emilien, Lange Bruul 28, 3190 Boortmeerbeek
Duval Els, Sint Cordulastraat 32, 2900 Schoten
Mulder André, Rue Clemenceau 19, 4430 Ans,
Papadopoulos Jean, Avenue Charles de Tollenaere 4, 1070 Anderlecht
Rohart Isabelle, Kriekenbergdreef 19, 9831 Deurle
Schepens Tom, Ferdinand Lousbergskaaï 100B bus 302, 9000 Gent
Vens Daphne, Rue du Menuet 1 B5, 1080 Brussel
Willems Jef, Blekersdijk 27, 9000 Gent

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont, dans l'assemblée du 24 octobre 2019 à Gand, arrêté les statuts comme suit

STATUTS

Chapitre I : L'association : dénomination - objectifs - siège

Art 1 : L'Association Sans But Lucratif (en abrégé ASBL) est appelée «Société belge de soins intensifs pédiatriques».

Le nom abrégé est BE-PICS.

Tout acte, annonce, facture, lettre ou autre document émanant de cette association doit porter la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou "vereniging zonder winstoogmerk" ou de l'abréviation "vzw" ou "asbl", indiquant son siège social, ainsi que le numéro d'entreprise de l'association sans but lucratif, ainsi que la mention RPM (Registre des personnes morales) Bruxelles, département Bruxelles.

Toute personne agissant en tant que représentant de l'association dans un document qui ne le mentionne pas clairement peut être tenue personnellement responsable de tout ou partie des engagements pris dans ce document.

Art 2 : Le siège social de l'association est situé à Winston Churchill avenue 11, bus 30 à B-1180 Uccle, dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'organe administratif est habilité à déplacer le siège social.

Art 3 : l'association sans but lucratif est fondée pour une durée indéterminée.

Art 4 : Les objectifs de l'association sont :

- a) Promouvoir la reconnaissance nationale des unités de soins intensifs pédiatriques (ci-après dénommées unités de soins intensifs pédiatriques ou USIP).
- b) Promouvoir l'amélioration de la qualité des soins intensifs pédiatriques en Belgique selon les normes internationales.
- c) Promouvoir la recherche scientifique dans le domaine des soins intensifs pédiatriques, en particulier de la recherche scientifique multicentrique.
- d) La promotion et le développement de l'éducation des différents groupes professionnels impliqués dans la prise en charge des enfants gravement malades, selon les normes internationales. Promotion de la reconnaissance de ces cours.
- e) Promouvoir l'échange de données et de directives cliniques entre les centres représentés dans l'association.
- f) Fournir au grand public des informations sur la pratique clinique et la recherche en matière de soins intensifs pédiatriques.
- g) Fournir des recommandations aux institutions publiques concernant l'organisation des soins intensifs pédiatriques en Belgique.
- h) Représenter les Unités de Soins Intensifs Pédiatriques (USIP) belges, tant au niveau national qu'international, y compris l'ESPNIC (Société européenne de soins intensifs pédiatriques et néonataux).

Art 5 : Les activités principales de l'asbl sont les suivantes:

- (a) L'organisation de réunions scientifiques.
- b) l'organisation de rencontres éducatives
- (c) Mise à disposition d'outils en ligne pour diffuser les lignes directrices, les recherches et les initiatives éducatives aux membres.

En outre, l'association sans but lucratif peut s'engager dans toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des objectifs sans but lucratif susmentionnés, y compris les activités accessoires rentables et commerciales dans les limites de ce qui est légalement autorisé et dont le produit sera à tout moment intégralement affecté à la réalisation des objectifs idéaux sans but lucratif.

Art 6 : Le but de l'association est désintéressé.

La distribution d'avantages patrimoniaux aux administrateurs, membres et autres personnes est interdite, sauf dans le but désintéressé défini dans les présents statuts.

Chapitre II : Adhésion

Art 7 : L'association est pluridisciplinaire et se compose de personnel médical, infirmier et paramédical travaillant dans les USIP dédiées (il s'agit d'unités de soins intensifs où l'intention est de traiter exclusivement des enfants).

Art 8 : L'association se compose de membres effectifs et de membres affiliés. Le nombre minimum de membres effectifs est de six (6).

Art 9 : La qualité de membre de cette association implique la pleine adhésion aux statuts, aux objectifs et aux règlements, et à toutes les décisions prises en vertu de ceux-ci, ainsi que l'engagement de respecter toutes les obligations qui y sont contenues.

Art 10 : Membres effectifs :

- a. Le nombre de membres effectifs est illimité.
- b. Les membres candidats doivent contacter le président de l'organe directeur par lettre ou par courrier électronique. Le conseil d'administration décide de l'acceptation d'un candidat comme membre lors de la réunion suivante. La décision est prise à la majorité simple des membres de l'organe d'administration présents et représentés. L'organe de gestion peut décider, à sa discrétion et sans autre motivation, qu'un candidat n'est pas accepté comme membre de l'association.
- c. Les membres effectifs médicaux paient un droit d'inscription annuel de 200 euros maximum, les membres effectifs non médicaux de 50 euros maximum. Le montant et la date de paiement du droit d'inscription seront déterminés chaque année lors de l'assemblée générale.
- d. La durée de l'adhésion est de un an.
- e. Conditions pour être accepté en tant que membre effectif, toutes les conditions suivantes devant être remplies :
 - a. Paiement de la cotisation annuelle.
 - b. Reconnaissance en Belgique en tant que médecin spécialiste en pédiatrie, chirurgie, anesthésiologie, médecine interne ou médecine urgente.
 - c. Reconnaissance en Belgique en tant que médecin spécialiste en soins intensifs.
 - d. Avoir une expérience effective et rémunérée prouvée en soins intensifs pédiatriques en Belgique ou à l'étranger d'au moins 2 ans.

e. Employé en tant qu'intensiviste pédiatrique sur une USIP dédiées, telle que définie à l'article 7, avec un engagement minimum de 50 %.

OU

a. Paiement de la cotisation annuelle.

b. Reconnaissance en Belgique en tant qu'infirmière.

c. Avoir une expérience effective et rémunérée démontrable en soins intensifs pédiatriques en Belgique ou à l'étranger d'au moins 2 ans après la formation.

d. Employé en tant qu'infirmier dans une USIP dédiée, telle que définie à l'article 7, avec un engagement minimum de 50 %.

OU

a. Paiement de la cotisation annuelle

b. Reconnaissance en Belgique en tant que psychologue, kinésithérapeute ou pharmacien.

c. Avoir une expérience effective et rémunérée démontrable en soins intensifs pédiatriques en Belgique ou à l'étranger d'au moins 2 ans après la formation.

d. Employé en tant que psychologue, physiothérapeute ou pharmacien dans une USIP dédiée, telle que définie à l'article 7, avec un engagement minimum de 50 %.

Art 11 : Membres affiliés :

a. Le nombre de membres affiliés est illimité.

b. Les membres affiliés comprennent les membres juniors, les membres de soutien et les membres honoraires.

c. Les membres candidats doivent contacter le président du conseil d'administration par lettre ou par courrier électronique. Le conseil d'administration décide de l'acceptation d'un candidat en tant que membre lors de la réunion suivante. La décision est prise à la majorité simple des membres de l'organe de direction présents et représentés. L'organe de gestion peut décider, à sa discrétion et sans autre motivation, qu'un candidat n'est pas accepté comme membre de l'association.

d. Les membres affiliés doivent payer un droit d'inscription annuel d'un montant maximum de 50 euros. Le montant et la date de paiement du droit d'inscription sont déterminés chaque année lors de l'assemblée générale.

e. La durée de l'adhésion est de un an.

f. Conditions pour être accepté en tant que membre affilié, toutes les conditions devant être remplies :

Membres juniors :

a. Paiement de la cotisation annuelle.

b. Employé sur une USIP dédiée telle que définie à l'article 7 et reconnue en Belgique comme

a. Médecin spécialiste en pédiatrie, chirurgie, maladies internes, anesthésiologie ou médecine urgente ou en tant que médecin stagiaire dans l'une de ces disciplines.

b. Médecin spécialiste en soins intensifs de troisième cycle.

c. Infirmière.

d. Psychologue.

e. Médecin.

f. Pharmacien.

c. Avec un minimum de 50 % de nominations.

Membres bienfaiteurs

a. Paiement de la cotisation annuelle.

b. Reconnaissance en Belgique ou à l'étranger en tant que médecin, infirmier, psychologue, kinésithérapeute ou pharmacien.

c. Soutenir le développement des soins intensifs pédiatriques en Belgique et souscrire aux objectifs de notre association.

Membres d'honneur

a. Paiement de la cotisation annuelle.

b. Les anciens membres effectifs qui ne pratiquent plus.

Art 12 : L'organe de gestion tient un registre de tous les membres, dans le cadre des dispositions légales prévues par le règlement général sur la protection des données (RGPD). Le conseil enregistre toutes les décisions concernant l'entrée, la démission et l'exclusion des membres dans les huit jours suivant leur notification.

Art 13 : Un membre peut se retirer de l'ASBL à tout moment en envoyant une lettre ou un courriel à l'organe administratif. La démission prendra effet un mois après cette lettre. Toutefois, un membre démissionnaire sera tenu de payer la cotisation de l'année au cours de laquelle la démission est présentée.

Art 14 : Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation dans les deux mois suivant l'adhésion ou qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle dans le mois suivant la notification de leur adhésion sont réputés démissionnaires.

Les membres qui ne remplissent plus les conditions d'adhésion sont considérés comme démissionnaires.

Cette démission sera promulguée lors de l'assemblée générale qui suivra son adoption.

Art 15 : Les membres peuvent être exclus (liste non exhaustive) :

- a. Lorsqu'ils ne respectent pas les statuts ou les règlements.
- b. Lorsqu'ils portent atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association ou de ses membres en raison de leur appartenance ou de leurs actions.
- c. Lorsqu'ils se comportent de manière déloyale envers l'association ou ses membres.
- d. Lorsqu'ils mènent des activités qui peuvent entrer en conflit avec les intérêts de l'association ou de ses membres.

L'organe directeur, ou au moins 1/5 de tous les membres effectifs de l'assemblée, peut proposer l'exclusion d'un membre à l'assemblée générale.

Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale sera annoncée au membre exclu par l'organe directeur par lettre ou par courrier électronique, dans les 14 jours suivant la date de l'assemblée.

L'association et ses membres sont exonérés de toute responsabilité pour tout dommage causé directement ou indirectement par une exclusion prononcée conformément aux statuts.

L'organe de direction peut, jusqu'à la décision finale de l'assemblée générale, suspendre les membres qui auraient enfreint les statuts, la loi ou les règlements.

Chapitre III : L'assemblée générale

Art 16 : L'assemblée générale est composée de membres.

Art 17 : Une assemblée générale, appelée assemblée annuelle, est convoquée et se tient au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent. Les comptes annuels de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant seront disponibles pour inspection et examen 14 jours avant l'assemblée générale pour les membres de l'association au siège social de l'association.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du président ou d'au moins deux membres de l'organe administratif ou d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Les invitations à l'assemblée annuelle ou aux réunions extraordinaires sont envoyées à tous les membres et administrateurs par courrier ou par e-mail au moins 15 jours avant la date. Un ordre du jour est toujours ajouté à l'invitation.

Art 18 : L'assemblée générale a les compétences exclusives suivantes :

- a. Confirmation et modification des statuts (majorité des 2/3), à l'exception des objectifs (majorité des 4/5). Seuls les votes exprimés comptent.
- b. Composition de l'organe de direction et nomination des administrateurs.
- c. Détermination de la rémunération des membres de l'organe de gestion, si une rémunération est accordée.
- d. Licenciement des membres de l'organe de gestion.
- e. Nomination et révocation du membre du Conseil de surveillance et détermination de sa rémunération.
- f. La décharge de responsabilité des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, ainsi que, le cas échéant, l'introduction de la demande de l'association contre les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance.
- g. Approbation des comptes annuels et de la proposition de budget.
- h. Détermination de la cotisation annuelle et du délai dans lequel elle doit être payée.
- i. Exclusion d'un membre (majorité des 2/3). Seuls les votes exprimés comptent.
- j. Dissolution de l'association (majorité des 4/5).
- k. Transformation de l'ASBL en une ASBLI (ASBL Internationale), une société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou une association en société à finalité sociale (majorité des 4/5).
- l. Une contribution à ne pas faire ou à ne pas accepter de nature générale.
- m. Tous les autres cas dans lesquels la loi ou les statuts l'exigent.

Art 19 : Procédure de vote

- a. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.
- b. Chaque membre titulaire dispose d'une voix égale.
- c. Chaque membre titulaire peut être représenté par un autre membre titulaire.
- d. Chaque membre titulaire ne peut représenter plus d'un autre membre titulaire. Le membre titulaire représentant un autre membre titulaire doit le faire savoir avant la réunion.
- e. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, à l'exclusion des membres absents ou non représentés, des votes nuls et des abstentions, sauf disposition contraire des statuts.

f. Les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés à une réunion qui souhaite délibérer sur une modification des statuts et à une réunion au cours de laquelle il est décidé d'exclure un membre. Si lors de la première réunion, un nombre insuffisant de membres est présent ou représenté, une deuxième réunion doit être convoquée, et non pas dans les 15 jours suivant la première réunion. La décision sera alors réputée acceptée si elle est approuvée par les membres présents ou représentés selon les règles de majorité mentionnées ci-dessus, les abstentions n'étant pas comptées au numérateur ni au dénominateur et quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

g. Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret. Le vote au scrutin secret est obligatoire si au moins 1/3 des membres effectifs présents ou représentés le demandent et pour la nomination des administrateurs. Le mode d'organisation du vote à bulletin secret fait l'objet d'une décision de l'organe de gestion. En cas d'égalité des voix, la voix du président est décisive.

Art 20 : L'assemblée générale est présidée par le président, le vice-président ou le membre le plus ancien de l'organe de direction.

Art 21 : Un procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire et est conservé dans un registre des procès-verbaux disponible pour consultation par les membres au siège de l'association.

Art 22 : Les groupes de travail présentent un rapport sur l'état d'avancement lors de la réunion annuelle.

Chapitre IV : L'organe de direction

Art 23 : Composition et élection de l'organe de direction.

L'ASBL est régie par un organe administratif, composé de 6 à 10 directeurs au maximum, qui sont élus par l'assemblée générale. Les administrateurs sont tous membres effectifs de l'association depuis au moins un an.

Chaque membre titulaire peut se porter candidat à un poste au sein du conseil d'administration. Les candidatures doivent être soumises au secrétaire par lettre ou par courrier électronique. Les postes vacants au sein d'un conseil d'administration doivent être annoncés avant l'assemblée générale où une procédure d'élection est prévue.

Les administrateurs sont élus par un vote anonyme de l'assemblée générale à la majorité simple.

La durée d'un mandat au sein de l'organe directeur est de 4 ans et peut être prolongée une fois jusqu'à une durée maximale de 8 ans. Après une interruption de 4 ans (1 période d'élection), un ancien membre de l'organe directeur peut à nouveau se porter candidat à un mandat.

L'organe directeur nomme un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier parmi les administrateurs. En l'absence du président, ses tâches sont reprises par le vice-président et en son absence par le membre le plus ancien de l'organe directeur.

L'organe de direction est composé d'au moins 2 membres de la Communauté flamande et 2 membres de la Communauté française. L'organe directeur est composé d'au moins deux et d'au plus quatre membres qui sont des infirmiers, des pharmaciens, des psychologues ou des physiothérapeutes.

À la fin d'un mandat, un administrateur reste en fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale ait élu un nouvel administrateur.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat gratuitement. Les dépenses engagées dans l'exercice de leur mandat sont remboursées sur la base des pièces justificatives conservées par le trésorier.

Si un mandat devient vacant (pour cause de non-renouvellement ou de démission), l'organe de direction peut coopter un administrateur temporaire, qui peut alors exercer un mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale qui décide de la poursuite de l'exercice du mandat.

Art 24 : Le président représente l'organe directeur de l'association sans but lucratif. Le président préside les réunions de l'organe directeur et des assemblées générales, établit l'ordre du jour des deux avec le secrétaire, traite les documents reçus et est responsable devant les membres de la BEPICS. Le président peut déléguer des tâches à d'autres personnes. Le vice-président reprend les tâches du président en son absence.

Le secrétaire, avec le président, est responsable de la correspondance et établit l'ordre du jour des réunions de l'organe directeur et des assemblées générales. Le secrétaire établit les procès-verbaux des deux réunions et fournit à l'avance aux membres les documents nécessaires. Le secrétaire organise l'accréditation des réunions scientifiques. Le Secrétaire établit un rapport annuel pour l'Assemblée générale.

Le trésorier est responsable de l'établissement du budget annuel et du rapport financier annuel, gère les fonds et les comptes des comptes de la BEPICS et est responsable des archives financières.

Les autres membres du conseil d'administration ont des fonctions dans les différents groupes de travail et assistent le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Art 25 : Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin :

- a. Lorsqu'il n'agit pas en conformité avec les statuts.
- b. En cas de décès.
- c. La cessation des fonctions est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple.
- d. À l'issue d'un mandat de 4 ans.
- e. La cessation des fonctions par le membre du conseil d'administration.
- a. Le secrétaire doit être informé par écrit ou par courrier électronique.

- b. La démission est présumée lorsque le membre du conseil d'administration est absent sans notification lors de 4 réunions consécutives de l'organe directeur.
- c. Le mandat reste en vigueur jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé par l'assemblée générale.
- f. Pour des raisons juridiques.

Art 26 : Les pouvoirs de l'organe de gestion sont déterminés par le Code des sociétés et associations (Code des sociétés et Associations –CSA–) : l'organe de gestion est autorisé à accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux pour lesquels l'assemblée générale est autorisée par la loi. Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, en particulier la consultation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches de gestion entre eux. Cette répartition des tâches ne peut être invoquée à l'encontre de tiers, même après qu'elle a été rendue publique. Le non-respect de ces dispositions met toutefois en péril la responsabilité interne du ou des directeurs concernés. Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à des transactions concernant des biens immobiliers et/ou la constitution d'une hypothèque sans l'accord de l'assemblée générale. Ces limitations de pouvoir ne peuvent être invoquées à l'encontre de tiers, même après qu'elles ont été rendues publiques. Leur non-respect met toutefois en péril la responsabilité interne du ou des directeurs concernés.

Art 27 : Le conseil d'administration est soutenu par plusieurs groupes de travail. Ces groupes de travail sont présidés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration. Les membres peuvent se joindre aux groupes de travail s'ils manifestent leur intérêt au membre du conseil d'administration en question. Les groupes de travail rendent compte de leurs activités lors de la réunion annuelle.

Groupe de travail Science :

- a. Organise des réunions scientifiques en collaboration avec les autres groupes de travail.
- b. Inventorier l'activité scientifique et en rendre compte aux membres via le site internet de l'association.
- c. Stimule l'activité scientifique multicentrique.
- d. Évalue les lignes directrices et les protocoles et les met à la disposition des membres via le site web de l'association.
- e. Évalue les enquêtes et les met à la disposition des membres via le site web de l'association.
- f. Informe les membres, via le calendrier du site web de l'association, des activités scientifiques pertinentes dans leur pays et à l'étranger.

Formation du groupe de travail :

- a. Organise des réunions éducatives avec les autres groupes de travail.
- b. Représente la BE-PICS et ses membres dans la promotion et le développement de programmes de formation pour les disciplines médicales et non médicales.
- c. Informe les membres via le site web de l'association sur les possibilités de formation, tant en Belgique qu'à l'étranger.
- d. Informe ses membres, via le calendrier du site internet de l'association, des activités de formation pertinentes en Belgique et à l'étranger.

Groupe de travail Relations publiques :

- a. Représente la BE-PICS et ses membres auprès d'autres associations, d'organismes gouvernementaux, du public et de la presse.
- b. Fournit des conseils pertinents concernant les soins intensifs pédiatriques aux membres et au grand public via le site web de l'association et les médias sociaux.
- c. Organise des réunions scientifiques et éducatives, en collaboration avec les autres groupes de travail.

Art 28 : Le conseil d'administration se réunit à la demande du président ou à la demande d'au moins 2 membres du conseil, aussi souvent que nécessaire pour la gestion quotidienne de l'association et au moins 4 fois par an.

L'organe directeur peut se réunir en tout lieu de Belgique, comme indiqué dans l'invitation.

La réunion de l'organe directeur est présidée par le président, en sa présence par le vice-président et, en l'absence des deux, par le membre le plus ancien du conseil.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre des décisions que si la moitié au moins de ses membres sont présents. La participation par téléphone ou vidéoconférence est acceptée.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents et représentés, à l'exclusion des membres absents et non représentés, des votes nuls et des abstentions. En cas d'égalité des voix, la voix du président et, en son absence, celle du vice-président, sont prépondérantes.

Les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration sont signés par le président et par les membres du comité directeur qui en font la demande et sont conservés au siège de l'association pour consultation par les membres.

Art 29 : L'organe de direction est composé uniquement de membres du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration peut être représenté par un autre membre du conseil d'administration et chaque membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre du conseil d'administration. Lorsqu'un membre du conseil d'administration est impliqué dans l'un des points à l'ordre du jour, il peut être assisté par un conseiller.

Art 30 : En cas de conflit d'intérêt avec un point de l'ordre du jour, un membre du conseil d'administration en informe le président avant la réunion et se retire pendant la discussion et le vote.

Art 31 : En tant que collège, l'organe directeur représente l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L'organe directeur représente l'association à la majorité de ses membres.

Art 32 : Les administrateurs ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association. A l'égard de l'association et des tiers, leur responsabilité est limitée à l'exécution de la mission qui leur a été confiée conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux statuts et ils sont responsables de tout manquement dans leur gestion.

Les administrateurs ne sont responsables que des bslissingen, actes ou comportements qui se situent manifestement en dehors de la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et attentifs, placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement ne pas être d'accord. Ils peuvent également être tenus conjointement et solidairement responsables des erreurs commises par d'autres administrateurs. Ce sont des erreurs dont ils n'ont pas été responsables. Toutefois, ils sont dégagés de toute responsabilité s'ils ont signalé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe de gestion ou, le cas échéant, à l'organe de gestion collégiale. Si le rapport est fait à un organe de gestion collégiale, il est consigné au procès-verbal, ainsi que la discussion à laquelle il donne lieu.

Art 33 : Tant que l'ASBL ne dépasse pas les montants seuils mentionnés dans le CSA pour le dernier exercice clôturé, l'ASBL n'est pas tenue de nommer un contrôleur légal des comptes. Dès que l'asbl dépasse les seuils, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations y afférentes est confié à un commissaire aux comptes qui est nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour une période de trois ans. Ce dernier détermine également la rémunération du contrôleur légal des comptes.

Chapitre VI : Financement et comptabilité

Art 34 : L'association sera financée par les cotisations de ses membres, des parrainages, des legs, des dons et subventions et d'autres moyens légaux, tant pour des buts généraux que pour soutenir financièrement des projets scientifiques et autres spécifiques. Le soutien financier de projets spécifiques n'est possible que s'il est approuvé par l'organe directeur. Une réserve sera créée pour couvrir tout déficit futur.

Art 35 : L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Le premier exercice financier s'étend de la date de constitution au 31 décembre 2020. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du CSA et des décrets d'application applicables. Chaque année, et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'organisme de gestion soumet les comptes annuels de l'année précédente, établis conformément du CSA, ainsi que le budget de l'exercice suivant, à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. Dans les 30 jours suivant son approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les comptes annuels seront déposés au greffe du tribunal des sociétés conformément du CSA. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés auprès de la Banque nationale de Belgique conformément du CSA.

Chapitre VII : Dissolution de l'association

Art 36 : L'assemblée générale sera convoquée pour discuter des propositions de dissolution soumises par l'organe de direction ou par un minimum d'un cinquième de tous les membres ordinaires. La convocation et l'ordre du jour auront lieu conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts. La délibération et la décision de dissolution doivent respecter le quorum et la majorité prévus à l'article 18 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL indique toujours qu'elle est "ASBL en liquidation" conformément au CSA. Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale nomme deux liquidateurs et détermine leur mandat et leurs pouvoirs. En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale décide, après apurement du passif, de l'affectation de l'actif de l'ASBL, qui doit être attribué à une autre ASBL ayant un objet similaire ou connexe, opérant en Belgique. Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation, la nomination et la cessation des fonctions des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'attribution des biens sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du CSA.

Chapitre VIII : Règlement intérieur

Art 37 : L'organe directeur établit un règlement d'ordre intérieur, dans lequel tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts peut être réglé. Les statuts ne peuvent pas contenir de dispositions contraires aux dispositions légales obligatoires ou aux statuts, sur des questions pour lesquelles le CSA exige une disposition statutaire, ou qui affectent les droits des membres, la compétence des organes, ou l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée générale. Le règlement peut être modifié à tout moment par l'organe administratif. Le règlement et ses modifications éventuelles sont notifiés aux membres ordinaires.

Chapitre IX : Généralités

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art 38 : Les statuts de l'association sont rédigés en français et en néerlandais. Les deux textes ont la même valeur juridique.

Art 39 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglementé par le CSA.

Pendant la même assemblée du 24 octobre 2019, il a été décidé de nommer comme premiers administrateurs de l'ASBL Be-Pics, les personnes suivantes

Bauwin Mélanie, Boulevard Général Wahis 280, 1030
Desmet Lars, Woering 83, 3150 Tildonk
Derycke Emilien, Lange Bruul 28, 3190 Boortmeerbeek
Duval Els, Sint Cordulastraat 32, 2900 Schoten
Mulder André, Rue Clemenceau 19, 4430 Ans,
Papadopoulos Jean, Avenue Charles de Tollenaere 4, 1070 Anderlecht
Rohart Isabelle, Kriekenbergdreef 19, 9831 Deurle
Schepens Tom, Ferdinand Lousbergskaaï 100B bus 302, 9000 Gent
Vens Daphne, Rue du Menuet 1 B5, 1080 Brussel
Willems Jef, Blekersdijk 27, 9000 Gent